

# Immatriculations annuelles des véhicules routiers

## Méthodologie

Les données présentées dans les tableaux sur les immatriculations annuelles de véhicules routiers proviennent jusqu'en 2009 du fichier central des automobiles (FCA) et à partir de 2010 du répertoire statistique des véhicules routiers du service de l'observation et des statistiques.

Ce répertoire, élaboré et géré au service de l'observation et des statistiques (SOeS), recense les véhicules routiers immatriculés sur le territoire français (départements d'outre-mer compris) à partir des informations transmises par le ministère de l'intérieur (agence nationale des titres sécurisés) issues du système d'immatriculation des véhicules (SIV). Ce système a remplacé le FNI (fichier national des immatriculations) à partir du 15 avril 2009. Il permet un suivi des immatriculations et des parcs des véhicules terrestres routiers et sert de base de sondage aux enquêtes sur le transport menées par le SOeS.

Les données présentées ne comprennent pas les véhicules :

- de l'administration civile de l'État ;
- militaires ;
- immatriculés à titre provisoire : W garage (ex : véhicule en essais), WW (ex : véhicule en attente de formalités).
- importés en transit (IT) ;
- immatriculés dans les collectivités d'outre-mer ;

Des données d'immatriculations concernant les départements d'outre-mer (Mayotte y compris) sont présentées dans des tableaux distincts et celles des voitures particulières dans la série spéciale TT (transit temporaire) sont présentées dans le tableau OIF1.

Dans les tableaux relatifs aux véhicules d'occasion, seuls sont dénombrés les changements de propriétaires et les premières immatriculations de véhicules d'occasions qui n'étaient pas précédemment immatriculés dans le FNI, principalement les véhicules des domaines, militaires ou diplomatiques immatriculés avant le 15 avril 2009, et les véhicules importés.

Ne sont donc pas pris en compte, les changements de domicile ou d'état civil ou de raison sociale des propriétaires de véhicules, les changements de locataire de longue durée, les déclarations de cession de véhicules ou les déclarations d'achat des professionnels de l'automobile non suivies d'un changement de propriétaire.

**Toute précision nécessaire peut être demandée au SOeS, bureau des statistiques de la route et des véhicules** à l'adresse mël suivante : [immatriculations.sos.cgdd@developpement-durable.gouv.fr](mailto:immatriculations.sos.cgdd@developpement-durable.gouv.fr)

La reproduction et la publication des renseignements présentés sont autorisées à condition d'indiquer la source.

## Définitions, conventions et précisions relatives aux données produites

### Autobus et autocar

Véhicules pour le transport en commun de personnes. A partir du 1er janvier 1987, il s'agit de véhicules d'au moins 10 places assises, y compris le conducteur (les autres véhicules sont classés parmi les voitures particulières).

- autobus : principalement pour le transport urbain, et comportant des places assises et debout.
- autocar : principalement pour le transport collectif routier ou touristique, avec places assises uniquement.

### Camion

Véhicule routier rigide automobile conçu exclusivement ou principalement pour le transport de marchandises, et dont le poids total autorisé en charge excède 3,5 tonnes.

### Camionnette

Véhicule routier rigide automobile conçu exclusivement ou principalement pour le transport de marchandises, et dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 3,5 tonnes. A partir du 1er juillet 2015, les véhicules avec la carrosserie "Dérivé de voiture particulière" ne sont plus immatriculés dans le genre national camionnette mais dans celui des véhicule automoteur spécialisé.

### Charge utile

Poids maximal de marchandises déclaré admissible.

### Motocycle

Précisions sur la manière de les classer :

#### Sous-genre :

|      |  |
|------|--|
| TM   | Tricycle à moteur  |
| QM   | Quadricycle à moteur (dont voiturette : quadricycle sans permis de cylindrée inférieure à 50 cm <sup>3</sup> ou de puissance ≤ 4 kW. Elles sont immatriculées depuis le 1 <sup>er</sup> mars 1992. |
| MTL  | Motocyclette légère dont la puissance maximale nette n'excède pas 11 kW et dont la cylindrée n'excède pas 125 cm <sup>3</sup>  |
| MTT1 | Motocyclette autre que légère, de puissance maximale nette CE ≤ 25 kW et de puissance maximale nette / poids en ordre de marche ≤ 0,16 kW/kg   |
| MTT2 | Autre motocyclette.  |

#### Puissance administrative des motocycles :

Selon la circulaire du 28 décembre 1956 pour la puissance administrative, les motocycles sont répartis comme suit, suivant la cylindrée :

|      |  |
|------|--|
| 1 CV | Motocyclettes de cylindrée inférieure ou égale à 125 cm <sup>3</sup> |
| 2 CV | Motocyclettes de 126 cm <sup>3</sup> à 175 cm <sup>3</sup>           |
| 3 CV | Motocyclettes de 176 cm <sup>3</sup> à 250 cm <sup>3</sup>           |
| 4 CV | Motocyclettes de 251 cm <sup>3</sup> à 350 cm <sup>3</sup>           |
| 5 CV | Motocyclettes de 351 cm <sup>3</sup> à 500 cm <sup>3</sup>           |

Au-delà de 500 cm<sup>3</sup>, chaque CV supplémentaire égale 125 cm<sup>3</sup>.

Les tricycles et quadricycles à moteur sont compris dans les statistiques de motocycle à l'exception des voiturettes.

### **Poids total autorisé en charge (PTAC)**

Total du poids du véhicule à l'arrêt et en ordre de marche (y compris le poids du conducteur et de toutes les autres personnes transportées en même temps) et du poids du chargement déclaré admissible.

### **Poids total roulant autorisé (PTRA)**

Poids maximal d'un ensemble articulé (tracteur routier + semi-remorque), d'un ensemble de véhicules ou d'un train double (tracteur routier + semi-remorque + remorque).

### **Remorque**

Véhicule non automoteur sur roues, destiné à être tracté par un autre véhicule. Les données présentées portent sur les remorques d'au moins 500 kg de PTAC (poids à partir duquel une immatriculation distincte de celle du véhicule tracteur est obligatoire) et distinguent les **remorques légères** des **remorques lourdes** d'au moins 6 tonnes.

### **Semi-remorque**

Remorque sans essieu avant, conçu de manière à ce qu'une partie du véhicule et une partie importante de son chargement reposent sur le tracteur routier.

### **Série TT**

Il s'agit des véhicules neufs achetés en France hors droits et taxes et qui sont placés sous le régime du « transit temporaire ». L'octroi de ce régime est d'une durée limitée dans le temps.

### **Tracteur routier**

Véhicule routier à moteur conçu exclusivement ou principalement pour le remorquage d'autres véhicules routiers non automobiles (essentiellement semi-remorques).

### **Véhicule automoteur spécialisé**

Véhicule à moteur destiné à des usages autres que le transport (hormis les autocaravanes ou « camping-cars ») : travaux publics, bazars forains, véhicules sanitaires, etc.. Dans les éditions antérieures à 2000, ces véhicules étaient inclus dans les « camionnettes et camions ».